

Accord du 11 juillet 2022
(Non étendu, applicable à compter du 1^{er} sept. 2022 et jusqu'au 31 déc. 2023)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

UDIMETAL N-PDC
UIMM LITTORAL PDC

Syndicat(s) de salariés :

CFTC METAL CALAIS
USM FO 62

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.

La présente Valeur du Point, conclue dans le cadre des Articles 29 et 30 de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective des Industries Métallurgiques du PAS-DE-CALAIS définit les Rémunérations Minimales Hiérarchiques des Salariés Mensuels de la Métallurgie du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2.

A compter du 1^{er} septembre 2022, la Valeur du Point est fixée à **4,30 Euros base 35 heures**.

ARTICLE 3.

L'Indemnité de Panier de nuit prévue à l'Article 16 de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective des Industries Métallurgiques du Pas-de-Calais est fixée à **6,80 Euros**.

ARTICLE 4.

Le présent accord est convenu à durée déterminée jusqu'au 31/12/2023.

ARTICLE 5.

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Le présent Accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour sa notification à l'ensemble des organisations représentatives et sera déposé dans les conditions prévues à l'Article L.2231-6 du Code du Travail afin d'en demander l'extension.

BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES
R.M.H. Base 35 Heures

(Pas-de-Calais)

Ce barème est à appliquer à partir du 1er septembre 2022

Valeur du Point : 4,30 Euros

Ce barème en Euros inclut toutes les compensations pour réductions d'horaires.

ATTENTION : ce barème sert essentiellement au calcul des primes d'ancienneté.

Niv.	Echelon	Coef.	Toutes catégories sauf Ouvriers et AMA	Ouvriers (+ 5 %)		Agents de Maîtrise d'Atelier (+ 7 %) (AMA)	
1	1	140	602,00 €	O1	632,10 €		
	2	145	623,50 €	O2	654,68 €		
	3	155	666,50 €	O3	699,83 €		
2	1	170	731,00 €	P1	767,55 €		
	2	180	774,00 €				
	3	190	817,00 €	P2	857,85 €		
3	1	215	924,50 €	P3	970,73 €	AM1	989,22 €
	2	225	967,50 €				
	3	240	1 032,00 €	TA1	1 083,60 €	AM2	1 104,24 €
4	1	255	1 096,50 €	TA2	1 151,33 €	AM3	1 173,26 €
	2	270	1 161,00 €	TA3	1 219,05 €		
	3	285	1 225,50 €	TA4	1 286,78 €	AM4	1 311,29 €
5	1	305	1 311,50 €			AM5	1 403,31 €
	2	335	1 440,50 €			AM6	1 541,34 €
	3	365	1 569,50 €			AM7	1 679,37 €
	HC	395	1 698,50 €				1 817,40 €

Ce barème est basé sur 35 heures hebdomadaires, il doit être adapté proportionnellement à l'horaire de travail effectif de l'entreprise ou du salarié et supporter le cas échéant les majorations pour heures supplémentaires.